I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/89 DU CONSEIL

du 27 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1417/78 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2256/88 (5), prévoit le respect, pour les fourrages séchés éligibles au régime d'aide, d'une teneur minimale en protéines; que, pour favoriser l'amélioration de la qualité des produits en question, il convient d'augmenter, à partir du 1er mai 1990, ladite teneur minimale en protéines visée à l'article 5 dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 5 premier alinéa point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1417/78, les termes «14 %» sont remplacés par les termes «15 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

J. BARRIONUEVO PEÑA

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 35.
(3) JO n° C 82 du 3. 4. 1989, p. 35.
(4) JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 199 du 19. 7. 1988, p. 3.